

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le - 3 FEV. 2015

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,
chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les présidents
et directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

Messieurs les directeurs généraux
des établissements publics nationaux
(CNDP et CNED)

Secrétariat général

Direction
des affaires financières

Service des retraites
de l'éducation nationale

DAF E/CR/CLM

Affaire suivie par

Catherine RIOU

Téléphone

02 40 62 71 32

Télécopie

02 40 62 71 14

Courriel

catherine.riou@education.gouv.fr

9, route de la Croix Moriau

CS 002

44351 Guérande Cedex

0009

Objet : Cumul emploi-retraite

PJ : 2

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comporte des dispositions sur le cumul d'une pension avec une rémunération d'activité qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015.

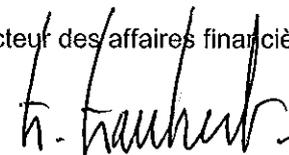
Pour la bonne information des fonctionnaires de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont la pension est préliquidée par le service des retraites de l'éducation nationale, je vous invite à communiquer aux personnes présentant une demande de pension ou demandant à vos services des informations sur la retraite, la fiche ci-jointe extraite du site du service des retraites de l'Etat.

Il convient d'appeler particulièrement l'attention des agents sur le fait qu'après avoir liquidé ses droits pour une première pension, toute reprise d'activité n'ouvrira aucun nouveau droit à retraite quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.

Deux circulaires précisent les nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse :

- Circulaire interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014, consultable sur Légifrance par le lien : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=39056>
- Note d'information SRE n°870 du 28 janvier 2015

Le directeur des affaires financières



Guillaume Gaubert

PJ : 1

CPI : DGRH ; SAAM

Le cumul d'une pension d'un régime de retraite de base avec une rémunération d'activité est soumis à de nouvelles règles pour toute pension prenant effet à compter du 1er janvier 2015



Qui est concerné ?

Le nouveau dispositif est applicable aux seuls retraités civils dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...), prend effet à compter du 1er janvier 2015. A compter de cette date, il faut attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider sa pension.

Qui ne sera pas concerné ?

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas :

- aux retraités dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI...) a pris effet avant le 1er janvier 2015 ;
- aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension ;
- aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité quelle que soit la date d'effet de la pension

Quelle activité sera visée ?

Les règles de cumul s'appliquent pour toute reprise d'activité, quel que soit l'employeur, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Quels seront les effets des nouvelles dispositions ?

Le cumul de la pension avec la rémunération d'activité est autorisé avec un plafonnement de rémunération quel que soit l'employeur.

Actuellement, le montant à ne pas dépasser par année civile est le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 6 941,39 €. Si la rémunération est supérieure à ce montant total, la différence sera déduite de la pension.

Important !

La reprise d'activité n'ouvre aucun nouveau droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT

10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE

44964 NANTES CEDEX 9

www.pensions.bercy.gouv.fr

Nantes, le 28 janvier 2015

Département des retraites et de l'accueil
Bureau des affaires juridiques
Affaire suivie par : Isabelle Le Bris

NOTE D'INFORMATION

pour les services et bureaux
chargés des pensions

N° 870

Objet : Nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.

Réf. : Circulaire interministérielle N° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014.

Les articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ont modifié les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle.

La circulaire du 29 décembre 2014 citée en référence expose les modalités d'application de ces nouvelles dispositions pour l'ensemble des régimes de retraites. L'objet de la présente note d'information est de présenter les principales conséquences de cette réforme pour les titulaires d'une pension de l'Etat.

Au préalable, il faut souligner que ne sont pas soumis à ces nouvelles règles les fonctionnaires qui sont entrés en jouissance d'une première pension de retraite avant le 1^{er} janvier 2015 et les bénéficiaires d'une pension militaire de retraite. Cependant, ces derniers entrent dans le champ d'application de la réforme dès lors qu'ils demandent la liquidation d'une pension civile ou d'une pension d'un autre régime de retraite.

L'obligation de cessation d'activité

En application du premier de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale (CSS), le fonctionnaire ou le magistrat qui demande la liquidation d'une pension de vieillesse doit, avant l'entrée en jouissance, avoir cessé toute activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Exemples :

Un agent a été affilié quelques années au régime général avant d'entrer dans la fonction publique : si, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits, il veut faire liquider la pension à laquelle il peut prétendre à ce titre, il devra au préalable cesser son activité c'est à dire, s'agissant d'un fonctionnaire, demander sa radiation des cadres.

.../...

Un agent exerce une activité accessoire de formateur, au titre de laquelle il est affilié au régime général : pour obtenir la liquidation de sa pension de l'Etat, il devra cesser cette activité.

Chaque futur pensionné atteste sur l'honneur, lorsqu'il demande sa pension, qu'il aura cessé toute activité rémunérée à la date d'effet de sa pension : les formulaires EPR 10 et EPR 11 ont été complétés en ce sens.

Après la concession, le pensionné est libre de reprendre une activité professionnelle, mais il est alors soumis à la fois aux règles encadrant le cumul, prévues par les articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR), et au principe de non création de nouveaux droits.

Les personnes qui sont âgées de moins de 55 ans à la date d'effet de leur pension ne sont pas soumises à l'obligation de cessation d'activité. Par ailleurs, les activités mentionnées au I de l'article L. 86 du CPCMR, dont les revenus peuvent être entièrement cumulés avec la pension, font l'objet d'une dérogation : il n'est pas nécessaire d'y mettre fin pour bénéficier de sa pension.

Le principe de non création de nouveaux droits

Ce principe est prévu par le nouvel article L. 161-22-1 A du CSS : le bénéficiaire d'une pension de vieillesse qui exerce une activité, au titre de laquelle il est affilié à un régime de retraite de base, acquitte les cotisations en vigueur mais n'acquiert aucun droit nouveau de ce fait.

Cela signifie notamment que les trimestres accomplis après l'entrée en jouissance d'une pension ne seront pas liquidables et ne seront pas pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance. Ainsi, notamment, si un agent fait liquider une de ses pensions avant d'avoir cumulé le nombre de trimestres lui permettant de bénéficier du taux plein, il ne peut éviter une décote qu'en travaillant jusqu'à sa limite d'âge.

En outre, l'indice servant de base à la liquidation de la pension sera l'indice détenu depuis six mois au moins à la date de liquidation de la première pension si celle-ci est antérieure à la date de la radiation des cadres : l'avancement éventuellement acquis dans l'intervalle ne procurera aucun droit en matière de retraite.

La date d'arrêt de la création des droits est la date d'effet désignée par le fonctionnaire (ou le magistrat) dans sa première demande de pension. L'information concernant cette date d'effet est partagée par les régimes de retraites via leurs systèmes informatiques. Elle sera également renseignée par l'agent dans le formulaire de demande de pension, qui a été complété en ce sens.

Les titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas soumis à cette règle qui s'applique, en revanche, aux activités mentionnées au I de l'article L. 86 CPCMR.

La diffusion de l'information

Les conséquences de cette nouvelle réglementation pour les fonctionnaires polypensionnés qui choisiraient de faire liquider leurs pensions à des dates échelonnées nécessitent de les informer à ce sujet. Dans ce cadre, le service des retraites de l'Etat a actualisé les formulaires de demande de pension EPR 10 et EPR 11, le fonctionnaire devant désormais déclarer avoir cessé toute activité pour obtenir sa pension. Plus généralement, l'ensemble des supports écrits (site internet, brochures...) a été mis à jour afin d'informer les usagers.

.../...

Je vous invite à accompagner cet effort en diffusant l'information auprès de vos agents et de vos services de ressources humaines, par les canaux à votre disposition, et à veiller, par ailleurs, à ce que les demandes de pensions soient présentées au moyen des formulaires EPR 10 et EPR 11 actualisés.

Le Directeur du Service des Retraites de l'Etat



Alain PIAU